



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation des deux forages d'eau du  
champ captant de Saint-Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles » (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002629 relative au projet de déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation des deux forages d'eau du champ captant de Saint-Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles (Calvados), déposée par le Président du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne, reçue complète le 16 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 juin 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la régularisation de la situation administrative de 2 forages existants et en fonctionnement sur le champ captant de Saint-Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles, la définition des périmètres de protection des forages et la demande d'autorisation de les exploiter par le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin – Pré-bocage -Val d'Orne, afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau la population humaine desservie ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal autorisé des eaux souterraines de 430 000 m<sup>3</sup>, soit un débit maximum escompté pour le forage d'Ectot de 20 m<sup>3</sup>/heure et pour le forage de sous-bourg d'Ectot de 38 m<sup>3</sup>/heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°17-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* » ;

**Considérant** que l'ouvrage situé à Ectot est d'une profondeur de 100,5 mètres et que celui de sous-bourg d'Ectot est d'une profondeur de 99 mètres ; qu'ils ont été construits respectivement en 1987 et 1990 ; qu'ils sont équipés de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser les ouvrages et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadénassée ont été réalisées sur les ouvrages pour les sécuriser et les étanchéifier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- à 5,5 kilomètres au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « *Bois du Tronquay et du Quesnay* » référencée FR250013245 ;
- en dehors de tout site inscrit, classé ou de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- limitrophe d'une zone humide et dans un territoire à prédisposition forte de présence d'une zone humide ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'études qui ont conclu à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 « *Bassin de la Souleuvre* » référencé FR2500117, distant de 12 kilomètres au sud du projet ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire des forages entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en plomb des forages ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation des deux forages d'eau du champ captant de Saint-Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

19 JUIN 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*